



procédures **DUBLIN**

LES ÉTATS DE L'UE SIGNENT LE REGLEMENT DIT DUBLIN III EN 2013 DESTINE A DETERMINER QUELS ÉTATS SONT RESPONSABLES DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS. LA PROTECTION INTERNATIONALE AU SENS DE L'UE COMPREND LE STATUT DE REFUGIE ET LA PROTECTION SUBSIDIAIRE, POUR LES PERSONNES QUI NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS DE LA CONVENTION DE GENEVE MAIS QUI VIENNENT D'UN PAYS A RISQUE. L'UE ETANT UN ESPACE DE LIBRE CIRCULATION, UN RESSORTISSANT ETRANGER EST SUSCEPTIBLE DE DEPOSER PLUSIEURS DEMANDES D'ASILE DANS L'ESPACE SCHENGEN. DANS UN SOUCIS DE COOPERATION ET DE SYNCHRONISATION, LES ÉTATS ONT DONC FIXE DES CRITERES POUR SAVOIR LEQUEL ETAIT RESPONSABLE D'UNE DEMANDE D'ASILE.

L'Etat responsable

Pour déterminer l'État responsable d'une demande d'asile, des critères dits "en cascade" s'appliquent : si le premier critère ne peut pas s'appliquer, il faut se référer au suivant. L'État responsable est donc ainsi en premier lieu celui dans lequel se trouve légalement la famille du ressortissant, ou en l'absence de famille celui qui a délivré un visa ou un titre de séjour. En dernier lieu, c'est l'État d'entrée en Europe qui est responsable, ce qui fait peser plus de charges sur les États de la côte méditerranéenne. Dans tous les cas cependant, une clause discrétionnaire permet à l'État d'accepter d'examiner une demande lui-même.

La procédure Dublin

Les empreintes du demandeur d'asile sont relevées et inscrites dans le fichier Eurodac, qui permet de tracer ses différentes demandes d'asiles dans l'Union Européenne. Il doit être préalablement informé des modalités du règlement et de ses droits, par exemple celui d'accéder aux données qui ont été collectées sur lui. Il est entendu lors d'un entretien individuel dans une langue qu'il comprend. Une fois l'État responsable désigné, il lui est adressé une requête aux fins de prise en charge dans les plus brefs délais. Si l'État l'accepte, le demandeur d'asile fait alors l'objet d'une décision de transfert, qu'il peut contester. En attendant son transfert, il peut être placé en rétention s'il existe un risque avéré de fuite et que la privation de liberté est l'unique moyen de l'empêcher.

Les droits de l'Homme, limite au principe de confiance mutuelle

Le règlement Dublin est fondé sur la confiance mutuelle entre les États membres et repose sur le principe que tous les États de l'UE sont des pays sûrs. Toutefois, le transfert automatique des demandeurs d'asile vers des pays où leurs conditions d'accueil peuvent être inhumaines ou dégradantes pose problème. L'article 3 du règlement prévoit le refus de transfert en cas de défaillance systémique de l'État dans sa procédure d'asile et dans les conditions d'accueil de ses demandeurs. La jurisprudence en a fait une obligation de s'assurer que le renvoi dans un État membre ne portait pas atteinte aux droits de l'homme de l'intéressé, s'opposant au transfert purement automatique des "dublinés". En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a, la première, condamné la Belgique pour avoir renvoyé un demandeur d'asile en Grèce¹. Elle a été suivie par la CJUE² qui estime désormais que le risque de violation des droits de l'homme doit être apprécié individuellement avant le transfert³.

maj : 2.11.18

¹ Cour EDH, G.C. 21.01.11, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n°30696/09.

² CJUE, GC, 21.12.11, *N.S.*, C411/10 et C493/10.

³ CJUE, 16.2.17, *C.K.*, C-578/16.